



C.A.T.R.E.D.

gisti, groupe
d'information
et de soutien
des immigrés

Actualisation de la *Note pratique* **Égalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires**

Comment obtenir la revalorisation des pensions pour les anciens combattants et anciens fonctionnaires civils ou militaires

Ce document a pour objet de compléter et mettre à jour la note pratique intitulée « *Égalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires* » publiée par le CATRED et le GISTI en octobre 2002. Ce document doit donc être utilisé conjointement avec cette note pratique.

La note pratique parue en octobre 2002 avait et a toujours pour objet d'informer les anciens fonctionnaires et anciens combattants étrangers victimes d'une discrimination sur les moyens à faire valoir pour obtenir la pleine revalorisation de leurs pensions. Elle donne des conseils et propose des modèles de lettres et de recours.

La note pratique « *Égalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires* » peut être téléchargée gratuitement sur internet¹. Une version papier peut aussi être obtenue auprès du CATRED (20 bd Voltaire 75011 Paris) contre 4,5 € (+1,5 € d'envoi pour la France ou 2,5 € pour un envoi hors de France). Une partie de cette note a été traduite en arabe par l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF) sous la forme d'une brochure également téléchargeable gratuitement².

(1) www.gisti.org/doc/publications/2002/retraites

(2) www.atmf.ras.eu.org/article.php3?id_article=160

À partir de la fin des années 1950, les autorités françaises ont « cristallisé », c'est-à-dire gelé, le montant des pensions des ressortissants des anciennes colonies ayant servi dans l'administration ou dans l'armée française. De ce fait, ces derniers perçoivent des pensions minorées par rapport à leurs collègues français.

Cette discrimination, fondée sur la nationalité, a été jugée illégale, car contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme, par le Conseil d'Etat dans un arrêt *Diop* du 30 novembre 2001, suivi d'autres arrêts concernant notamment des pensions de réversion. Pour autant, cette décision du Conseil d'Etat n'a pas modifié les pratiques de l'administration. Les autorités françaises sont restées muettes sur la question, préférant commémorations, discours et médailles plutôt que d'appliquer l'égalité des droits entre ressortissants français et ressortissants étrangers.

Ainsi, à l'égard des ressortissants étrangers, les administrations continuent de refuser d'aligner les droits directs (retraite du combattant, pension de retraite, pension civile ou militaire de retraite ou pension militaire d'invalidité) ou de réversion (des pensions civiles ou militaires de retraite ou des pensions militaires d'invalidité) sur ceux des Français.

Le seul moyen pour les intéressés et leurs ayants cause de faire valoir leurs droits reste de saisir en premier lieu l'administration d'une nouvelle demande et ensuite les tribunaux compétents.

En effet, si la loi de finances rectificative pour 2002, n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, suivie d'un décret d'application et d'un arrêté du 3 novembre 2003, instaure un dispositif de révision des prestations versées aux seuls ressortissants des pays placés anciennement sous la souveraineté française, elle maintient toutefois un traitement discriminatoire à leur égard.

Nous détaillons ci-après les nouvelles dispositions législatives et réglementaires. Ces textes sont reproduits en fin de document. Des moyens de droit pour contester cette décristallisation partielle sont développés en annexe 1 (p. 5). Adaptés à chaque situation individuelle, ils peuvent être utilisés pour des recours devant le juge en complément du modèle de recours proposé dans la note pratique de 2002 (p. 37-41).

Présentation des nouvelles dispositions

Les nouvelles dispositions commentées ici sont l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 et le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 pris en application de cet article de loi.

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 prévoit : « Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. »

Le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003, pris en application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002, dans son article 1er, vient préciser que « le lieu de

résidence résulte de la déclaration faite par le bénéficiaire des droits lors de leur liquidation initiale ».

Cela signifie que cette loi distingue deux situations à l'égard des ressortissants étrangers selon leur lieu de résidence au moment de la liquidation des droits :

1. Le titulaire de la pension ou son ayant droit résidait ou réside en France au moment de la liquidation de ses droits.

Dans ce cas, les nouvelles dispositions prévoient qu'il doit percevoir la même prestation qu'un ressortissant français.

Attention : la pratique fréquente de l'administration d'exiger une carte de résident de 10 ans pour attester de la résidence en France n'a aucun fondement légal. L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 parle seulement de « résidence effective en France » lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, en l'occurrence pour appliquer une révision ou « dé cristallisation » partielle (cf. 2 ci-dessous) à ceux qui n'ont pas de résidence effective en France. A contrario, toute personne ayant sa résidence effective en France au moment de la liquidation doit bien bénéficier des prestations à égalité de droit. Il ne faut pas hésiter à entamer un recours contre un refus de l'administration au motif que la personne n'est pas titulaire d'un titre de séjour particulier.

2. Le titulaire de la pension ou son ayant droit ne résidait ou ne réside pas en France au moment de la liquidation de ses droits (plus de 95 % des personnes concernées)

Dans ce cas, la nouvelle loi ne prévoit qu'une revalorisation ou « dé cristallisation » partielle. Toutefois, même pour en bénéficier, la personne doit produire à l'appui de la déclaration de résidence, une des pièces suivantes en cours de validité et délivrées par les autorités du pays de résidence : attestation de résidence, titre de séjour ou carte de résident. Cette pièce doit justifier d'une date de validité démontrant le caractère effectif de la résidence au moment de la reconnaissance initiale du droit à la pension (arrêté du 30 juillet 2004 publié au JO n° 206 du 4 septembre 2004 page 15 672).

Avec cette « dé cristallisation » partielle, la discrimination est maintenue au motif d'une prétendue parité de pouvoir d'achat entre les différents pays. Cette discrimination doit donc être contestée auprès du juge afin de faire prévaloir l'égalité des droits.

En annexe 1 (p. 5), nous développons les raisons pour lesquelles la nouvelle disposition et le nouveau critère fondé sur les « parités de pouvoir d'achat » ne sont pas acceptables. Nous proposons trois moyens de droit pour contester l'application de ce nouveau critère. Pour les recours individuels devant le juge, ces moyens de droit doivent être cependant soigneusement adaptés selon la situation individuelle (par exemple en tenant compte de la nationalité du demandeur ou de la prestation demandée). Ces moyens doivent être intégrés de manière à compléter le modèle de recours contentieux présenté dans la note pratique de 2002 (pages 37-41). L'assistance d'un avocat ou d'une personne compétente est toujours vivement conseillée.

– Si un contentieux a été entamé avant le 1^{er} novembre 2002

Selon l'article 68 IV de la loi, « *ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes visés au I* [à savoir les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981] *présentés devant les tribunaux avant le 1^{er} novembre 2002* ».

Ce passage fait référence aux personnes qui auront entamé des recours juridiques devant les tribunaux pour obtenir leur pension au taux égal à celui des Français avant le 1^{er} novembre 2002.

Il convient de distinguer plusieurs situations :

- Les personnes ont déjà obtenu une décision de justice définitive et favorable, conforme à l'arrêt *Diop* et dans ce cas, elles bénéficient du taux égal à celui des ressortissants français. La loi du 30 décembre 2002 ne peut plus remettre en cause cette décision.
- Les personnes sont toujours en attente de décision du juge. Si ce dernier leur donne raison et décide de l'attribution de la retraite ou de la pension à taux égal à celui des ressortissants français, et que cette décision devient définitive, le dispositif spécifique ne leur sera pas opposable. Elles bénéficieront, comme dans le cas précédent, du taux égal à celui des ressortissants français.
- Les personnes sont toujours en attente de décision. Si la juridiction ne leur donne pas raison, et si cette décision devient définitive, c'est la loi du 30 décembre 2002 qui s'appliquera. La revalorisation ne sera que partielle et la discrimination maintenue.

– Possibilité d'un versement forfaitaire unique à la place de la prestation

Le point VIII de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 dispose que les bénéficiaires « *peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale* ». L'avantage est de recevoir une somme globale en une fois, l'inconvénient est ensuite de renoncer définitivement à tout autre droit à une prestation.

L'article 7 du décret définit le mode de calcul de cette indemnité globale et unique. Cette « *indemnité correspond à un montant d'années d'arrérages en fonction de l'âge à la date de la demande et de la situation familiale* » (le nombre d'année d'arrérages est indiqué dans un tableau du décret). Par exemple, un bénéficiaire de droit direct (« ayant droit ») célibataire ou veuf, ou encore un bénéficiaire de droit dérivé (« ayant cause », veuve), qui décide d'opter pour cette indemnité, recevra, s'il a 70 ans ou plus, un montant égal à 3 années de prestations à un taux réduit. Le nombre d'années d'arrérages sera plus élevé s'il est plus jeune.

En optant pour cette indemnité, il renonce non seulement à recevoir toute prestation dans le futur, mais aussi à pouvoir faire valoir l'égalité des droits. Par ce biais, le gouvernement français cherche clairement à se débarrasser des personnes concernées et surtout à éviter les risques liés aux recours qu'elles pourraient entamer.

Si cette disposition consacre donc le principe de la discrimination, notons cependant que le point VIII de l'article 68 de la loi qui instaure cette indemnisation forfaitaire unique prévoit le maintien du « *droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage afférent à la prestation faisant l'objet d'une indemnité globale et forfaitaire* ».

Le décret précise que la demande de versement d'une indemnité forfaitaire devra être déposée avant le 31 décembre 2005. Quant aux ayants cause, « *venant bénéficiaire d'un droit dérivé après le 31 décembre 2005, ils disposeront d'un délai d'un an après la date de notification leur attribuant la pension pour exercer l'option (à savoir opter pour une indemnité globale et forfaitaire ou non) lorsque l'ayant droit s'était abstenu d'en demander le bénéfice* ».

– Les montants des prestations

Un arrêté, en date du 3 novembre 2003 (JO n° 355 du 4/11/2003 pages 18 758 à 18 761) a également été pris pour l'application du décret du 3 novembre 2003. Dans cet arrêté, sont mentionnés les montants annuels ou les valeurs de points (exprimées en euros) de chaque prestation pour les années 1999 à 2003 pour les ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française.

Pour conclure

Cette loi, en instaurant au détriment des seuls étrangers un critère de résidence sur le territoire français au moment de la liquidation des pensions, perpétue l'inégalité entre les anciens fonctionnaires ou anciens combattants en fonction de la nationalité. **Alors qu'ils ont rendu les mêmes services, le gouvernement français trouve encore le moyen de considérer que les anciens fonctionnaires ou anciens combattants étrangers ne peuvent, pour la plupart, toucher les mêmes prestations.**

Il reste donc aux différents bénéficiaires, de droit direct ou dérivé, à poursuivre le combat pour leur droit et leur dignité, et à demander la revalorisation afin d'obtenir l'égalité des droits et à ne pas hésiter à entamer des recours devant les tribunaux face aux refus de l'administration.

Ils sont d'autant plus encouragés à le faire que depuis le 1^{er} janvier 2004 **le recours devant le juge administratif peut se faire gratuitement** (le timbre fiscal de 15 euros pour accéder à la justice administrative a été supprimé par l'article 2 de l'ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale).

L'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002) et le décret n° 2003-1044 du 3 novembre 2003 sont reproduits en annexe (p. 10 et suivantes). L'arrêté du 3 novembre 2003 (JO n° 355 du 4/11/2003 pages 18758 à 18761) peut être consulté et téléchargé sur le BO des armées n° 49 du 1^{er} décembre 2003 : http://www.bo.sga.defense.gouv.fr/sga_sup_4/index.htm

Annexe 1 / Arguments et moyens de droit à soulever pour contester la révision ou « décrystallisation » partielle des prestations

Ces moyens doivent être adaptés aux situations personnelles. Ils sont destinés à être utilisés en supplément et en complément des moyens déjà développés dans le modèle de recours contentieux de la note pratique de 2002 (pages 37-41)

A) Cette mesure décidée par le législateur constitue une discrimination fondée sur la nationalité contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui prévaut sur une loi.

B) De façon subsidiaire, l'application de cette mesure, telle que la prévoient le décret et l'arrêté, ne respecte même pas les termes de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002. A un critère d'égalité (ou parité) du pouvoir d'achat de la prestation en fonction du lieu de résidence, ils substituent un critère basé sur le revenu moyen du pays de résidence corrigé des différences de coût de la vie (exprimé en « parité de pouvoir d'achat »), ce qui est très différent.

C) De façon subsidiaire, même ce dernier critère s'avère finalement ne pas être respecté par les nouvelles règles effectivement mises en œuvre.

A. Une discrimination fondée sur la nationalité contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

Ce traitement différent et défavorable constitue bien une discrimination fondée directement sur la nationalité puisqu'il s'applique **uniquement** aux étrangers : l'article 68 précise que cette mesure concerne « *Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981)* » et le service des prestations en question ne concerne que « *les ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française* ».

Qu'un autre critère, la résidence au moment de la liquidation, joue un rôle en établissant une autre distinction **entre étrangers** n'enlève en rien le fait que la mesure établisse bien d'abord en amont un traitement différencié fondé sur la nationalité, entre ressortissants français et étrangers.

Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme le fait d'attribuer une prestation à un ancien combattant ou un ancien fonctionnaire d'un montant plus faible du fait de sa nationalité (voir recours contentieux de la note pratique pages 37-41).

Un Français qui a liquidé sa pension au Sénégal (et y vit éventuellement toujours) ne se voit pas appliquer ce critère de « *parités de pouvoir d'achat* » et bénéficie de prestations à taux plein, au contraire d'un Sénégalais qui se trouverait dans une situation en tous points identiques à ce Français. Il en sera de même pour l'ayant cause.

De même, le ressortissant étranger qui résidait à l'étranger au moment de la demande ou liquidation de son droit direct ou à réversion et qui a ensuite emménagé en France ne percevra pas la même pension qu'un ressortissant français bien que résidant en France et se trouvant objectivement dans la même situation.

Quant à ceux qui n'ont jamais résidé sur le territoire français, la nouvelle disposition ne leur ouvre aucune perspective de pouvoir toucher une prestation à taux plein. Sauf s'ils sont Français.

Le traitement discriminatoire est donc bien en premier lieu fondé sur la nationalité, et non sur le lieu de résidence. A ce titre, il enfreint la Convention européenne des droits de l'Homme, en particulier l'article 14 de la CEDH combiné à l'article 1er du protocole 1 à cette convention.

Le nouveau critère de « parités de pouvoir d'achat », supposé donner une légitimité à ce nouveau dispositif de révision des pensions n'est en fait qu'un subterfuge pour faire perdurer une discrimination à l'égard des ressortissants étrangers.

B) Mais même à admettre la légitimité du critère de résidence choisi par le législateur, ni le décret, ni l'arrêté ne le respectent.

Le critère tel qu'il était prévu par le législateur dans l'article 68.

Le paragraphe II de l'article 68 de la loi précise que « *la valeur du point [...] telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France* ». Dans son article 3, le décret reprend que « *la valeur s'obtient en multipliant le coefficient [égal au rapport entre la parité du pouvoir d'achat du pays sur la parité de pouvoir d'achat en France (article 2)] par la valeur du point ou de la prestation utilisée en France* ».

L'idée du législateur était d'attribuer des montants de prestation inégaux même à égalité de service rendu. La volonté du législateur est de considérer que le montant de la prestation doit être différent selon le pays de résidence en tenant compte des différences de coût de la vie entre les pays. Avec un même montant de prestation, un Marocain aurait un pouvoir d'achat bien supérieur au Maroc qu'en France, ce que le législateur a estimé inéquitable. Il a donc décidé plutôt d'attribuer à ce Marocain un montant qui lui conférerait le même pouvoir d'achat au Maroc qu'à un Français en France. On parle alors d'égalité ou de parité de pouvoir d'achat. Pour faire en sorte que la prestation procure un pouvoir d'achat égal entre les bénéficiaires, la loi prévoit d'adapter le montant de la prestation en fonction du lieu de résidence des bénéficiaires.

Or, les règles effectivement utilisées et précisées par les textes réglementaires ne respectent pas le critère de parité de pouvoir d'achat voulu par le législateur.

Les coefficients utilisés ne sont pas ceux des parités de pouvoir d'achat - tenant compte des différences de coût de la vie - mais des coefficients tenant aussi compte des différences de niveau de vie.

En appliquant l'article 68, le texte réglementaire a fait une erreur. Dans l'idée de donner un pouvoir d'achat égal, le décret a ajouté : « *Les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficient.* » (article 2). Mais le résultat est bien différent.

En fait, la Banque mondiale fournit deux séries d'indicateurs (reproduits dans le tableau en annexe 4). L'un est le revenu national brut (RNB) par habitant en valeur nominale exprimée en dollar. Le second est le revenu national brut par habitant exprimé en « *dollar parités de pouvoir d'achat* » (RNB PPP), c'est-à-dire le RNB exprimé dans une unité commune corrigée des différences de coût de la vie de manière à permettre de comparer les niveaux de vie entre des pays où le coût de la vie est différent. Les coefficients proposés par le décret et l'arrêté sont basés sur ce second indicateur de niveau de vie (revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat).

Or il s'agit d'un critère très différent du critère voulu par le législateur. Pour illustrer ce point, nous pouvons donner un exemple. Selon les données de la Banque mondiale, le RNB par habitant est de 22 240 dollars en France. Ce même RNB par habitant corrigé du coût de la vie et exprimé en « *dollar PPP* » (parité de pouvoir d'achat) est de 27 040 dollars PPP. L'indice de parité de pouvoir d'achat – qui permet de passer d'un indicateur à l'autre – est pour la France

égal à 22 240 / 27 040. Au Sénégal, le RNB par tête exprimé en dollars est de 470 tandis que le RNB par habitant corrigé du coût de la vie ou niveau de vie, est de 1 540 dollars PPP. L'indice de parité de pouvoir d'achat est de 470 / 1 540. Le RNB par tête au Sénégal correspond à 2 % du RNB par tête en France (470 / 22 240), mais en tenant compte des différences de coût de la vie (plus élevé en France qu'au Sénégal), l'écart de niveau de vie est moindre : le niveau de vie au Sénégal correspond à 6 % de celui en France (1 540 / 27 040). C'est ce chiffre - au troisième chiffre après la virgule près - qui est choisi par erreur comme coefficient de parité de pouvoir d'achat et mentionné en annexe de l'arrêté (coefficients A dans le tableau de l'annexe 4). Ce coefficient qui correspond au rapport entre les niveaux de vie (le niveau de vie d'un Sénégalais correspond en moyenne à 6 % de celui d'un Français) ne signifie pas du tout qu'avec 6 euros au Sénégal on dispose du même pouvoir d'achat qu'avec 100 euros en France. Le coefficient de parité de pouvoir d'achat, celui qui permet de comparer les différences de coût de la vie, est bien plus élevé. Ce coefficient, comme le prévoit la loi, est égal au rapport de la parité de pouvoir d'achat dans le pays de résidence [soit 470/1 540 pour le Sénégal] et de la parité de pouvoir d'achat de la France [soit 22 240/27 040], soit 0,37 (coefficients C dans le tableau de l'annexe 4). Le coût de la vie est plus élevé en France : il faut 37 euros au Sénégal pour avoir le même pouvoir d'achat qu'en France avec 100 euros. Pour avoir un même pouvoir d'achat qu'un ancien combattant touchant une prestation de 100 euros en France, un ancien combattant résidant au Sénégal devrait toucher une prestation de 37 euros. Pour le législateur, c'est ce coefficient relatif aux parités de pouvoir d'achat (0,37) qui aurait dû être appliqué aux montants versés en France et non le coefficient (0,06) correspondant aux différences de niveau de vie (ou revenu national brut par habitant en parité de pouvoir d'achat).

En résumé, le critère utilisé établi « à partir du revenu national brut par habitant » et exprimé en parité de pouvoir d'achat n'est pas le coefficient de parité du pouvoir d'achat supposé tenir compte des différences de coût de la vie et permettre de calculer un montant de prestation offrant un pouvoir d'achat égal à celui en France, comme l'exige la loi. En définitive, les coefficients utilisés basés sur le niveau de vie sont beaucoup plus faibles, plus défavorables que ceux basés sur le coût de la vie qui auraient dû être appliqués.

Les coefficients proposés par les textes réglementaires – et spécifiés par l'annexe de l'arrêté du 3 novembre – ne correspondent pas à la règle posée par le législateur (elle-même déjà critiquable, cf. A) et, pour cette raison, ne peuvent être opposés à un demandeur.

C) Même à admettre la légitimité du critère de résidence et abstraction faite du choix erroné des coefficients, ces derniers sont appliqués de façon discriminatoire (1), ne sont pas appliqués lorsqu'ils seraient favorables aux demandeurs (2), et ne sont même appliqués à aucun des « pays placés antérieurement sous la souveraineté française » concernés (3).

1) Des personnes résidant dans le même pays et donc confrontées au même coût de la vie du pays ne perçoivent pas le même montant. Le critère est donc lui-même appliqué de manière discriminatoire.

Si la personne est française, elle recevra le montant maximal quel que soit son lieu de résidence au moment de la liquidation et après la liquidation de son droit. Un traitement discriminatoire sera donc opéré entre un ressortissant français et un étranger résidant tous les deux hors de France mais dans le même pays et donc se trouvant dans des situations objectivement en tous points identiques, faisant notamment face au même coût de la vie. Ce sera également le cas lorsqu'ils résident tous deux en France mais que l'étranger résidait à l'étranger au moment de la liquidation.

De plus deux étrangers, y compris ceux de même nationalité et ceux résidant en France, recevront des montants différents dès lors qu'ils résidaient dans des pays différents au moment de la liquidation des droits.

2) Le critère de parité de pouvoir d'achat ne s'applique plus s'il devient favorable au bénéficiaire

L'article 68 de la loi ajoute que « *Les parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence sont réputées au plus égales à celles de la France* ».

Ainsi, si le ressortissant étranger réside dans un pays – par exemple la Norvège – où le critère « *de parité de pouvoir d'achat* » conduirait à verser des prestations plus élevées qu'en France, ce critère n'est pas appliqué. Pour une personne résidant en Norvège au moment de la liquidation, la valeur du point de la pension militaire d'invalidité (PMI) devrait être – en reprenant scrupuleusement les coefficients mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 3 novembre – de 17,44. Mais pour elle, la valeur retenue sera de 12,73 comme en France (voir tableau en annexe 4).

L'application du critère de « *parité de pouvoir d'achat* » est à sens unique et ne peut jouer que défavorablement pour verser des pensions plus faibles.

3) Le critère de parité de pouvoir d'achat est violé par les règles posées par la loi et les textes réglementaires, il ne sert que d'habillage rhétorique et conduit à des discriminations entre étrangers.

La valeur du point est fixée pour les années 1999 à 2003 par un arrêté du 3 novembre 2003 pris pour l'application du décret n° 2003-1044 du 3 novembre (voir par exemple, la valeur du point de la pension militaire d'invalidité reproduite dans le tableau en annexe 4). Cette valeur du point est donc supposée calculée à partir des coefficients dont les valeurs figurent en annexe de ce même arrêté. Or le mode de calcul des nouvelles valeurs du point ne correspond pas à ces coefficients.

L'article 68 II de la loi précise que « *la valeur du point [...] telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France* ». Mais, il ajoute (§ 3) que « *le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I (à savoir les différentes lois de cristallisation), majoré de 20 %* ».

Dit autrement, cet article indique que le montant de la prestation sera calculé en fonction du nouveau critère de parité de pouvoir d'achat (selon le coefficient fourni en annexe de l'arrêté) sauf si l'ancien montant majoré de 20 % est plus favorable.

Or c'est toujours le cas : **l'exception est la règle, si bien que le coefficient de parité de pouvoir d'achat retenu par l'arrêté ne joue pour aucun des ressortissants concernés** (les coefficients B appliqués pour les pensions militaires d'invalidité sont reproduits dans le tableau de l'annexe 4). Au final, la réforme ou décristallisation partielle ne consiste qu'en une revalorisation de 20 %, reproduisant non seulement l'inégalité de traitement entre Français et étrangers, mais également entre étrangers eux-mêmes.

Pour illustrer ce point, en se basant sur les coefficients proposés dans l'annexe de l'arrêté supposés correspondre aux parités de pouvoir d'achat (coefficient A dans le tableau de l'annexe 4), le Maroc devrait recevoir des pensions militaires d'invalidité 2,33 (0,14/0,06) fois supérieure à celles du Sénégal. En fait, ce sont les Sénégalais qui ont une valeur de pension militaire (point PMI) supérieur de 2,8 (5,11/1,82) fois à celle des Marocains. Bref, la nouvelle situation résultant de la réforme ressemble à une loterie. Elle ne suit aucune règle, aucune cohérence, aucun critère défendable. La référence à la parité de pouvoir d'achat n'est qu'un habillage purement rhétorique du maintien des discriminations, entre ressortissants français et étrangers, mais aussi entre étrangers eux-mêmes.

Annexe 2 / Loi de finances rectificative pour 2002 n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 (Extraits)

[JO du 31 décembre 2002]

Article 68

I. - Les prestations servies en application des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) et 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) sont calculées dans les conditions prévues aux paragraphes suivants.

II. - Lorsque, lors de la liquidation initiale des droits directs ou à réversion, le titulaire n'a pas sa résidence effective en France, la valeur du point de base de sa prestation, telle qu'elle serait servie en France, est affectée d'un coefficient proportionnel au rapport des parités de pouvoir d'achat dans le pays de résidence et des parités de pouvoir d'achat de la France. Les parités de pouvoir d'achat du pays de résidence sont réputées être au plus égales à celles de la France. La résidence est établie au vu des frontières internationalement reconnues à la date de la publication de la présente loi.

Les parités de pouvoir d'achat sont celles publiées annuellement par l'Organisation des Nations unies ou, à défaut, sont calculées à partir des données économiques existantes.

III. - Le coefficient dont la valeur du point de pension est affectée reste constant jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la liquidation des droits effectuée en application de la présente loi. Ce coefficient, correspondant au pays de résidence du titulaire lors de la liquidation initiale des droits, est ensuite réévalué annuellement.

Le dispositif spécifique de revalorisation mentionné au II et au premier alinéa du présent III est exclusif du bénéfice de toutes les mesures catégorielles de revalorisation d'indices survenues depuis les dates d'application des textes visés au I ou à intervenir.

Le montant des prestations qui résulterait de l'application des coefficients ne peut être inférieur à celui que le titulaire d'une indemnité a perçu en vertu des dispositions mentionnées au I, majoré de 20 %.

IV. - Sous les réserves mentionnées au deuxième alinéa du présent IV et sans préjudice des prescriptions prévues aux articles L 108 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, L 74 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, et L 53 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie Législative), les dispositions des II et III sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ce dispositif spécifique s'applique sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée et des contentieux contestant le caractère discriminatoire des textes visés au I, présentés devant les tribunaux avant le 1^{er} novembre 2002.

V. - Les pensions d'invalidité peuvent être révisées, sur la demande des titulaires présentée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent texte, pour aggravation des infirmités indemnisées ou pour prise en compte des infirmités nouvelles en relation avec celles déjà indemnisées.

VI. - Les prestations servies en application des textes visés au I peuvent faire l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2002 et sur demande, d'une réversion. L'application du droit des pensions aux

intéressés et la situation de famille sont appréciées à la date d'effet des dispositions visées au I pour chaque Etat concerné.

VII. - Le dernier alinéa de l'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le VIII de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 précitée, le IX de l'article 71 de la loi de finances pour 1960 précitée et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1981 précitée sont abrogés.

Le troisième alinéa de l'article L 107 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le quatrième alinéa de l'article L 259 du même code et le cinquième alinéa de l'article L 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite sont complétés par les mots : « à l'exclusion de la perte de cette qualité en raison de l'accession à l'indépendance d'un territoire antérieurement français ».

VIII. - Les bénéficiaires des prestations mentionnées au I peuvent, sur demande, en renonçant à toutes autres prétentions, y substituer une indemnité globale et forfaitaire en fonction de l'âge des intéressés et de leur situation familiale. Le droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage afférent à la prestation faisant l'objet d'une indemnité globale et forfaitaire est conservé.

IX. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du II, précise les conditions dans lesquelles l'octroi des prestations mentionnées au V peut être adapté à des situations particulières et détermine les conditions d'application du VIII.

Annexe 3 / Décret n° 2003-1044 du 3 nov. 2003

pris pour l'application de l'article 68 de la loi de finances rectificative pour 2002 instituant un dispositif de révision des prestations versées aux ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française résidant hors de France
(JO du 4 novembre 2003)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 novembre 1958 modifiée portant loi de finances pour 1959, notamment son article 170 ;

Vu la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959), modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) et par la loi de finances pour 2002 (n° 2001-1275 du 28 décembre 2001), notamment son article 71 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) modifiée, notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), notamment son article 68 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1

Le présent décret s'applique aux prestations mentionnées au I de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée dont les bénéficiaires, ressortissants des pays placés antérieurement sous la souveraineté française, ont ou avaient une résidence effective dans un pays autre que la France lors de la liquidation initiale de leurs droits directs ou à réversion.

Le lieu de résidence résulte de la déclaration faite par le bénéficiaire des droits lors de leur liquidation initiale. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, des anciens combattants, du budget, de la fonction publique et des affaires étrangères fixe les pièces justificatives du lieu de résidence à produire à l'appui de la déclaration.

En cas de doute sur le lieu de résidence effective, l'administration peut réclamer au demandeur toutes justifications supplémentaires qu'elle estime nécessaires.

Article 2

Chaque année, le coefficient prévu au III de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée est calculé, en divisant pour chaque pays de résidence concerné la parité de pouvoir d'achat du pays, telle qu'elle est définie au II du même article, par la parité de pouvoir d'achat de la France.

Ce coefficient ne peut toutefois être supérieur à 1.

Les parités de pouvoir d'achat sont établies à partir du revenu national brut par habitant, exprimé en dollar international calculé par la Banque mondiale au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle est fixé le coefficient.

Article 3

Au 1^{er} janvier 1999, pour chaque pays concerné, il est déterminé une valeur du point de la prestation pour les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, les pensions civiles et militaires de retraite et une valeur annuelle de la prestation pour la médaille militaire et la légion d'honneur.

Cette valeur s'obtient en multipliant le coefficient déterminé conformément à l'article 2 pour chaque pays concerné, par la valeur du point ou de la prestation utilisée en France à cette date et calculée sans prendre en compte les mesures catégorielles de revalorisation d'indices, y compris celles survenues depuis les dates d'application des textes mentionnés au I de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée.

La valeur ainsi calculée est retenue lorsque pour la prestation et le pays concernés, elle est supérieure à la valeur en vigueur à cette date, majorée de 20 % dans la limite de la valeur des prestations versées en France. Dans le cas inverse, la valeur du point de cette prestation est celle en vigueur à cette date pour ladite prestation, majorée de 20 %.

Article 4

Pour les années suivantes, pour chaque pays concerné, il est déterminé, au 1^{er} janvier de chaque année, une valeur du point de la prestation et une valeur de la prestation selon les modalités définies au deuxième alinéa de l'article 3.

Si le résultat donne une valeur supérieure à celle obtenue pour l'année précédente, il est retenu pour l'année considérée. Dans le cas contraire, la valeur antérieure est maintenue en vigueur.

Article 5

Un arrêté du ministre chargé de la défense, du ministre chargé du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des anciens combattants fixe chaque année, pour chaque pays concerné, le coefficient mentionné à l'article 2, la valeur des points de pension et la valeur de la prestation qui en résulte pour les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant, les pensions civiles et militaires de retraite, la médaille militaire et la légion d'honneur calculés en application des dispositions prévues aux articles 2 et 4.

Article 6

Par dérogation aux dispositions des articles R 12, R 15 à R 17 et R 20 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Les expertises médicales nécessaires sont réalisées dans le pays de résidence de l'intéressé par un ou des médecins agréés par le consulat de France ;

2° La commission de réforme émet dans tous les cas un avis au vu du dossier. Elle peut entendre l'intéressé si elle l'estime nécessaire ;

3° Lorsque, dans un pays donné, et pour certaines pathologies, il n'est pas possible au consulat de France d'agréer des médecins experts, le taux d'invalidité est fixé par le médecin chef du centre de réforme après examen du dossier de l'intéressé et avis de la commission de réforme rendu dans les conditions prévues au 2°, compte tenu des pièces médicales figurant au dossier et des indications du guide barème des invalidités. L'avis de la commission consultative médicale peut être recueilli.

Article 7

Les bénéficiaires visés au VIII de l'article 68 de la loi du 30 décembre 2002 susvisée disposent, en contrepartie de leur renonciation à toutes autres prétentions relatives à leur pension, d'une indemnité globale et forfaitaire. Conformément au tableau suivant, cette indemnité correspond à un montant d'années d'arrérages en fonction de l'âge à la date de la demande et de la situation familiale indiqués dans l'état civil des intéressés à la date d'effet dans l'Etat concerné des textes mentionnés au I de cet article 68. Les arrérages ainsi pris en compte pour l'établissement de l'indemnité sont calculés en fonction de la valeur du point ou de la prestation applicable au bénéficiaire à la date de sa demande. Cette indemnité est minorée des arrérages servis au titre de la période postérieure à la demande.

AGE	NOMBRE D'ANNÉES D'ARRÉRAGES		
	Ayant droit (célibataire ou veuf)	Ayant droit marié dont le conjoint est éligible à la réversion de ses droits au 1 ^{er} janvier 2002	Ayants cause
Moins de 50 ans	10	15	10
De 50 à 54 ans	9	13,5	9
De 55 à 59 ans	7	10,5	7
De 60 à 64 ans	6	9	6
De 65 à 69 ans	5	7,5	5
70 ans et plus	3	4,5	3

La demande de versement de cette indemnité devra être déposée avant le 31 décembre 2005. Les ayants cause venant à bénéficier d'un droit dérivé après le 31 décembre 2005 disposeront d'un délai d'un an après la date de notification de la décision leur attribuant la pension pour exercer l'option prévue au premier alinéa lorsque l'ayant droit s'était abstenu d'en demander le bénéfice.

Article 8

Le ministre des affaires étrangères, la ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire, le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 4 / Ni égalité de traitement, ni « parité de pouvoir d'achat », mais poursuite de la loterie et des discriminations. L'exemple des pensions militaires d'invalidité (PMI)

	Coefficient supposé être celui du pouvoir d'achat (annexe de l'arrêté)		Coefficient finalement appliqué (tableau arrêté)		Coefficient appliqué / coefficient annexe arrêté (= au rapport des valeurs du point)	RNB* par tête (Banque mondiale)		RNB** par tête en dollar PPP (parité de pouvoir d'achat) (Banque mondiale)		Coefficient parité pouvoir d'achat PPP celui qui devrait être appliqué selon la loi de 2002 (Banque mondiale)		Valeur du point	Coefficient annexe arrêté / critère réel PPP	Coefficient appliqué / critère réel PPP
	A	B	C	D		E	F	G	H	I	J			
	Valeur du point PMI	Classement France = 1	Valeur du point 2002 en euros	Classement France = 1	B / A	en dollar	France = 1	en dollar	France = 1	France = 1	France = 1	point	A / C	B / C
France	1	12,73	1	1	1	22240	1	27040	1	1	12,73	1	1	1
Djibouti	0,08	1,02	8	8,25	0,648	8,10	850	0,038	2040	0,075	0,507	6,45	0,16	1,28
Comores	0,06	0,76	11	6,95	0,546	9,10	390	0,018	1690	0,063	0,281	3,57	0,21	1,95
Senegal	0,06	0,76	11	5,11	0,401	6,69	4,20	0,021	1540	0,057	0,271	4,12	0,19	1,08
Centrafrique	0,05	0,64	16	4,72	0,371	7,42	2,50	0,011	1170	0,043	0,266	3,31	0,19	1,43
Gabon	0,02	2,55	2	1,85	0,371	1,85	3060	0,138	5530	0,205	0,673	8,56	0,30	0,55
Tchad	0,04	0,51	19	4,72	0,371	9,27	210	0,009	1010	0,037	0,253	3,22	0,16	1,47
Congo	0,03	0,38	22	4,43	0,348	11,60	610	0,027	710	0,026	1,045	13,30	0,03	0,33
Madagascar	0,03	0,38	22	4,25	0,334	11,13	230	0,010	730	0,027	0,383	4,88	0,08	0,87
Béniin	0,04	0,51	19	3,59	0,282	7,05	380	0,017	1060	0,039	0,456	5,55	0,09	0,65
Burkina Faso	0,04	0,51	19	3,59	0,282	7,05	250	0,011	1090	0,040	0,279	3,55	0,14	1,01
Côte d'Ivoire	0,05	0,64	16	3,59	0,282	5,64	620	0,028	1450	0,054	0,520	6,62	0,10	0,54
Mauritanie	0,07	0,89	10	3,59	0,282	4,03	280	0,013	1790	0,066	0,190	2,42	0,37	1,48
Niger	0,03	0,38	22	3,59	0,282	9,40	180	0,008	800	0,030	0,274	3,48	0,11	1,03
Cameroon	0,06	0,76	11	3,52	0,277	4,61	550	0,025	1910	0,071	0,350	4,46	0,17	0,79
Mali	0,03	0,38	22	3,52	0,277	9,22	240	0,011	860	0,032	0,329	4,32	0,09	0,81
Togo	0,05	0,64	16	3,52	0,277	5,53	270	0,012	1450	0,054	0,226	2,88	0,22	1,22
Tunisie	0,24	3,06	1	3,16	0,248	1,03	1990	0,089	6440	0,238	0,376	4,78	0,54	0,66
Algérie	0,2	2,55	2	3,09	0,243	1,21	1720	0,077	5930	0,205	0,378	4,81	0,53	0,64
Guinée	0,08	1,02	8	2,37	0,186	2,33	410	0,018	2060	0,076	0,242	3,08	0,33	0,77
Liban	0,17	2,16	4	2,37	0,186	1,10	3990	0,179	4600	0,170	1,055	13,43	0,16	0,18
Maroc	0,14	1,78	5	1,82	0,143	1,02	1170	0,053	3730	0,138	0,381	4,85	0,30	0,37
Syrie	0,12	1,53	6	1,7	0,134	1,11	1190	0,051	3470	0,128	0,396	5,04	0,30	0,34
Vietnam	0,09	1,15	7	1,08	0,085	0,94	430	0,019	2300	0,085	0,227	2,89	0,40	0,37
Cambodge	0,06	0,76	11	0,93	0,073	1,22	300	0,014	1970	0,073	0,185	2,36	0,32	0,53
Laos	0,06	0,76	11	1,05	0,063	1,05	310	0,014	1660	0,061	0,227	2,89	0,26	0,28
Luxembourg	1,97	25,09		12,73		0,57	39470	1,775	53290	1,971	0,901	11,46	2,188	1,11
Norvège	1,37	17,44		12,73		0,74	38730	1,741	36690	1,357	1,283	16,34	1,057	0,779

* Revenu national brut (source : Banque mondiale) / ** on retrouve au troisième chiffre après la virgule près les coefficients de l'annexe de l'arrêté (A) / *** pour un pays de résidence X, il est retrouvé comme suit à partir des données Banque mondiale : coef. = (RNB par tête du pays X) / (RNB par tête de France) / (RNB par tête PPP de France) / Le texte et les tableaux de l'arrêté du 3 novembre 2003 peuvent être consultés et téléchargés via le BO des armées n° 49 du 1^{er} décembre 2003 : http://www.bo.sga.defense.gouv.fr/sga_sup_4/index.htm

Cette actualisation, tout comme la note pratique « *Égalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires* » peut être téléchargée gratuitement sur internet¹. Une version papier peut aussi être obtenue auprès du CATRED (20 bd Voltaire 75011 Paris) contre 4,5 € (+1,5 € d'envoi pour la France ou 2,5 € pour un envoi hors de France). Une partie de cette note a été traduite en arabe par l'Association des travailleurs maghrébins de France (ATMF) sous la forme d'une brochure également téléchargeable gratuitement².

- (1) www.gisti.org/doc/publications/2002/retraites
(2) www.atmf.ras.eu.org/article.php3?id_article=160

Ce document ne doit pas être utilisé séparément de la note pratique « *Égalité des droits pour les anciens combattants et fonctionnaires* », publiée en octobre 2002.

ATMF (Association des Travailleurs Maghrébins de France) 10, rue AFFRE 75018 Paris
tél : 01.42.55.91.82 / fax : 01.42.52.60.61 / national@atmf.org / www.atmf.org

CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits) 20 Bd Voltaire 75011 Paris / tél : 01 40 21 38 11 / fax : 01 40 21 01 67 / asso.catred@wanadoo.fr

GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés) 3 Villa Marcès 75011 Paris
tél : 01 43 14 84 84 / fax : 01 43 14 60 69 / gisti@gisti.org / www.gisti.org